RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT

N°: 2010-41 du 12/04/2010

SOMMAIRE

DDAF	4
Direction	
Direction	
Arrêté n° 201091-13 du 01/04/2010 AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POI DANS LE CADRE DE MANIFESTATIONS PEDAGOGIQUES	4
Arrêté n° 201091-14 du 01/04/2010 AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS DANS LE CA	
PROGRAMME DE SUIVI PISCICOLE DEPARTEMENTAL	
DDTEFP13	
Secrétariat Général	
Administration Générale	
Décision n° 201075-15 du 16/03/2010 Décision donnant délégation de signature à Christine RENAI	
contrôleur du travail	10 YT
contrôleur du travail	
Préfecture des Bouches-du-Rhône	
DCLDD	
Bureau de l Urbanisme	
Arrêté n° 201096-3 du 06/04/2010 réserve nationale des coussouls de Crau-travaux d'inspection du	
Direction de la Sécurité et du Cabinet	16
Bureau de la prévention des risques	
Arrêté n° 201098-10 du 08/04/2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL 13117-01) relatif à l'é risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de VITROLI	LES (IAL
13117-02)	
Arrêté n° 201098-9 du 08/04/2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL 13081-01) relatif à l'éta	
naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de ROGNAC (IAL 1 Arrêté n° 201098-8 du 08/04/2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL13039-01) relatif à l'éta	
naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de FOS-sur-MER (L	AL13039-02)
Arrêté n° 201098-7 du 08/04/2010 modifiant l'arrêté du 4 mars 2009 (IAL 13110-02) relatif à l'état	
naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de TRETS (IAL 131	10-03) 22
Arrêté n° 201098-6 du 08/04/2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL13101-01) relatif à l'éta naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT SAVOUR	RNIN
(IAL13101-02)	
Arrêté n° 201098-5 du 08/04/2010 modifiant l'arrêté du 4 mars 2009 (IAL13072-02) relatif à l'état c naturels et technologiques de biens immobiliers situés sur la commune de PEYNIER (IAL13072-03	
Arrêté n° 201098-4 du 08/04/2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL 13046-01) relatif à l'éta	
naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de GREASQUE (IA	
Arrêté n° 201098-3 du 08/04/2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL 13041-01) relatif à l'éta naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de GARDANNE (IA	AL13041-02)
Arrêté n° 201098-1 du 08/04/2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL13013-01)relatif à l'état	
naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BELCODENE (I	AL13013-
Arrêté n° 201098-2 du 08/04/2010 modifiant l'arrêté IAL13020-01 du 8 février 2006 relatif à l'état d	les risques
naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CADOLIVE (IAI	L13020-02)
DAG	
Police Administrative.	
Arrêté n° 201086-1 du 27/03/2010 relatif à l'interdiction de détention et de consommation de boisso alcooliques sur les quais d'embarquement des trains spécialement affrétés pour des supporters, le 27	mars 2010.
A AZZ 0.201000 1.1 00/04/2010 1.1Z 1	
Arrêté n° 201099-1 du 09/04/2010 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "Tr	
Vola 2010 et 2ème manche du Championnat Régional PACAC" le samedi 10 et dimanche 11 avril 2 Arrêté n° 2010102-1 du 12/04/2010 modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès	
municipale de la commune de GEMENOS	
Arrêté n° 2010102-2 du 12/04/2010 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police mu	
commune de CABANNES	42
Arrêté n° 2010102-3 du 12/04/2010 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police mu	
commune d'ISTRES	
Avis et Communiqué	46

Avis n° 201081-11 du 22/03/2010 de concours interne sur titres de Cadre de santé	46



Direction départementale des Territoires et de la Mer Bouches-du-Rhône Service de l'Environnement

ARRETE

AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS DANS LE CADRE DE MANIFESTATIONS PEDAGOGIQUES

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 436-9, R 432-5 à R 432-11 et R 436-12,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 20107-7 du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 25 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 26 mars 2010,
- VU 1'avis du Service Départemental de l'ONEMA dans les Bouches-du-Rhône,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1: Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Sébastien CONAN,
- Jean-Louis BERIDON.
- Manuel CHAMBON,
- Jean-Pierre MENETRIER,
- Luc ROSSI.
- Jean-Louis BOLEA,
- Dominique CIRAVEGNA,
- Guillaume PERTUIS,
- Guy PERONA,
- Alain BROC,
- Pascal BALTHY,
- Noha BENAKKAF.
- Hervé ROCCHIA.
- Christophe MAZZONI.

ARTICLE 3: Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 mars 2011.

ARTICLE 4: Objet de l'opération

Ces opérations ont pour objectif des pêches électriques dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique ou informative afin de matérialiser la vie de la rivière devant les enfants ou le public et alimenter les connaissances ichtyiologiques des milieux prospectés.

ARTICLE 5 : Lieu et fréquence de capture

Les opérations de capture auront lieu sur les cours d'eau du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de matériel HERON ou MARTIN PECHEUR appartenant à la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dans le respect de l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

ARTICLE 7: Destination du poisson

Tous les poissons capturés seront stockés dans l'écloserie de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et pourront être relâchés dans les cours d'eau où ils auront été pêchés.

ARTICLE 8 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 9: Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, **deux semaines au moins avant chaque opération**, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département (DDTM 13) où est envisagée l'opération, et au chef du service départemental de l'ONEMA pour les Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 10: Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu récapitulatif précisant les résultats des captures sous la forme fixée en annexe du présent arrêté : l'original au Préfet du département (DDTM 13) où a été réalisée l'opération, une copie au service départemental de l'ONEMA pour les Bouches-du-Rhône et une copie au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 11: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 12: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13: Exécution

Le pétitionnaire, le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1^{er} avril 2010

Pour le Préfet et par délégation, P Le Directeur

Le Chef du service de l'Environnement

Marc BEAUCHAIN



Direction départementale des Territoires et de la Mer Bouches-du-Rhône Service de l'Environnement

ARRETE

AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SUIVI PISCICOLE DEPARTEMENTAL

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 20107-7 du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 25 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 10 mars 2010,
- VU l'avis du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique en date du 23 mars 2010.
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Sébastien CONAN,
- Jean-Louis BERIDON,
- Manuel CHAMBON,
- Jean-Pierre MENETRIER,
- Luc ROSSI,
- Jean-Louis BOLEA,
- Dominique CIRAVEGNA,
- Guillaume PERTUIS,
- Guy PERONA,
- Alain BROC,
- Pascal BALTHY,
- Noha BENAKKAF,
- Hervé ROCCHIA.
- Christophe MAZZONI,
- Florence PAINI.

ARTICLE 3: Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 mars 2011.

ARTICLE 4: Objet de l'opération

Ces opérations ont pour objectif des pêches électriques d'inventaires dans le cadre d'un programme d'acquisition de connaissances sur les peuplements piscicoles des cours d'eau des Bouches-du-Rhône et la mise à jour du schéma départemental à vocation piscicole. Les informations recueillies par cours d'eau sont la liste des espèces de poisson capturées, l'effectif par espèces, la taille et le poids.

ARTICLE 5: Lieu de capture

Les opérations de capture doivent avoir lieu sur vingt-huit stations répartis sur les cours d'eau du département : Cadière, Raumartin, Touloubre, Bouléry, Concernade, Budéou, Torse, Grand Torrent, Jouïne, Grand Vallat, Huveaune, Fauge, Vernégaux, Gamet/Anglade, Malautière, Anguillon, Vallée des Baux, Vigueirat, Chapelette et Chalavert.

ARTICLE 6: Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de matériel électrique de type Héron ou Martin Pêcheur selon l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

ARTICLE 7: Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

ARTICLE 8: Destination du poisson

Après identification et mensuration, le poisson doit être remis à l'eau immédiatement dans le cours d'eau où il a été capturé, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres et des poissons en mauvais état sanitaire qui devront être détruits sur place.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10: Déclaration préalable

Chaque année, le bénéficiaire de la présente autorisation doit établir un programme annuel intégrant le détail des stations validées par le Service Départemental 13 de l'ONEMA ainsi que les périodes d'intervention et l'adresser, une semaine au moins avant le début des opérations au Préfet du département (DDTM 13 – Service de l'Environnement).

ARTICLE 11: Compte-rendu d'exécution

La période de validité de l'autorisation étant supérieure à un an, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu annuel précisant les résultats des captures, sous la forme fixée en annexe du présent arrêté, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en en adressant une copie au préfet (DDTM 13).

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14:

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1er avril 2010

Pour le Préfet et par délégation, P Le Directeur Le Chef du service de l'Environnement

Marc BEAUCHAIN

DDTEFP13 Secrétariat Général Administration Générale



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône

de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

DELEGATION

L'inspecteur du travail de la 9 ème section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L. 4721-8, L. 4731-1, L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du travail;

VU les articles L. 8112-5, L. 8113-1 et L. 8113-4 du Code du travail;

VU la décision relative à l'organisation des sections d'inspection du travail et de l'intérim des inspecteurs du travail dans les Bouches-du-Rhône en date du 02 mars 2010 ;

DECIDE

<u>Article 1</u>: Délégation est donnée à Madame CHRISTINE RENALDO aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2: Délégation est donnée à Madame CHRISTINE RENALDO aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la demande de vérification, la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

<u>Article 3</u>: Délégation est donnée à Madame CHRISTINE RENALDO d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

<u>Article 4</u>: Cette délégation vaut pour l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics et des entreprises situés dans le ressort de la 9 ème section.

<u>Article 5</u>: Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Madame CHRISTINE RENALDO sur la 9ème section d'inspection du travail, et s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

<u>Article 6</u>: L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 16 mars 2010 L'Inspecteur du Travail,

BRUNO SUTRA



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône

de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

DELEGATION

L'inspectrice du travail de la 10ème section du département des Bouches-du-Rhône;

Vu les articles L. 4721-8, L. 4731-1, L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du travail;

VU les articles L. 8112-5, L. 8113-1 et L. 8113-4 du Code du travail;

VU la décision relative à l'organisation des sections d'inspection du travail et de l'intérim des inspecteurs du travail dans les Bouches-du-Rhône en date du 02 mars 2010 ;

DECIDE

<u>Article 1</u>: Délégation est donnée à Madame PATRICIA GUILLOT aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

<u>Article 2</u>: Délégation est donnée à Madame PATRICIA GUILLOT aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la demande de vérification, la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

<u>Article 3</u>: Délégation est donnée à Madame PATRICIA GUILLOT d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

<u>Article 4</u> : Cette délégation vaut pour l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics et des entreprises situés dans le ressort de la 10ème section.

<u>Article 5</u>: Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Madame PATRICIA GUILLOT sur la 10ème section d'inspection du travail, et s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

<u>Article 6</u>: L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 16 mars 2010

L'Inspectrice du Travail, CATHELINE SARRAUTE



DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'urbanisme

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENTET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ

portant autorisation de capture et de déplacement de spécimens d'espèces animales protégées et de modification de l'état de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau

- Travaux de contrôle du pipeline SPSE de 40 pouces -

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 332-9;

VU le décret 2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau, notamment son article 16 ;

VU l'arrêté du 7 juin 2004 portant création du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des coussouls de la Crau, modifié par l'arrêté du 12 août 2005 ;

VU la convention du 28 septembre 2004 confiant la co-gestion de la réserve naturelle nationale au Conservatoire - Etudes des Ecosystèmes de Provence (gestionnaire principal) et à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (gestionnaire associé) ;

VU l'avis du comité consultatif du 7 décembre 2005 donnant délégation au bureau de direction pour certains avis ;

VU la demande formulée par la société SPSE, le 26 octobre 2009, auprès de la DREAL PACA ;

VU le formulaire CERFA n° 13 616 01 de M. Olivier PEY RE, gérant de la socièté NATURALIA, portant sur la demande de dérogation pour la capture ou l'enlévement de spécimens d'espèces animales protégées, pour le compte de la socièté SPSE, du 28 octobre 2009;

VU l'avis favorable de l'expert délégué Faune du CNPN, le 3 novembre 2009;

VU l'avis favorable du bureau de direction de la réserve naturelle du 20 novembre 2009 ;

Considérant l'urgence à agir pour mener des travaux d'inspection, suite à l'accident survenu le 7 août 2009 (rupture du pipeline SPSE de 40 pouces et pollution par des hydrocarbures) ;

-2-

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 – Objet de la demande :

Dans le cadre des travaux de fouilles nécessaires à l'inspection du pipeline SPSE de 40 pouces, dont certains sont situés dans la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau, il s'agit d'une action de recherche, de sauvetage et, le cas échéant, de déplacement de tous les spécimens de reptiles et d'amphibiens susceptibles d'être présents sur les sites d'intervention.

Un site de prospection sur le pipeline correspond à la réalisation d'une fouille de 15 m de long et 3 m de profondeur environ.

ARTICLE 2 – Autorisation :

La société NATURALIA, représentée par son gérant, Monsieur Olivier PEYRE, est autorisée, pour le compte de la société SPSE, à capturer et à relacher immédiatement sur des sites adaptés à proximité, tous les individus des espèces de reptiles et de batraciens trouvés dans l'emprise des travaux.

Les co-gestionnaires de la réserve naturelle (CEEP et Chambre d'agriculture) seront informés et associés à cette action de sauvetage de spécimens.

Une stricte remise en état des sites inspectés sera réalisée, avec l'appui d'un écologue, afin de reconstituer les habitats naturels propices aux espèces concernées.

Plus généralement, les travaux devront limiter au maximum leur impact direct et indirect sur le milieu naturel, la flore et la faune.

ARTICLE 3 – La présente autorisation est délivrée pour la seule durée des travaux d'inspection du pipeline.

<u>ARTICLE 4</u> - Un compte-rendu d'exécution, réalisé par un expert écologue et en relation avec les cogestionnaires de la réserve naturelle (CEEP et Chambre d'agriculture), sera transmis à la DREAL PACA et à la DDAF des Bouches-du-Rhône, dès l'achèvement des travaux.

<u>ARTICLE 5</u> – Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 6 avril 2010 Pour le Préfet Le Secrétaire Général Jean-Paul CELET



Direction de la Sécurité et du Cabinet

R.A.A.:

Arrêté préfectoral du 8 avril 2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13117-01) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de VITROLLES (IAL-13117-02)

> Le Préfet, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,

- **Vu** l'arrêté préfectoral n° IAL-13117-01 du 8 février 2006 concernant la commune de
- VITROLLES

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1: LE DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL (DCI) JOINT A L'ARRETE N° IAL-13117-01 du 8 fevrier 2006 est remplace par le DCI mis a jour et annexe au present arrete.

ARTICLE 2: CE DCI, REGROUPANT LES ELEMENTS NECESSAIRES A L'ELABORATION DE L'ETAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE VITROLLES, COMPREND: LA MENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES PRIS EN COMPTE, LA CARTOGRAPHIE DES ZONES EXPOSEES, L'INTITULE DES DOCUMENTS AUXQUELS LE VENDEUR OU LE BAILLEUR PEUT SE REFERER, LA LISTE DES ARRETES PORTANT OU AYANT PORTE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET LE CAS ECHEANT, LE NIVEAU DE SISMICITE REGLEMENTAIRE ATTACHE A LA COMMUNE. IL SERA MIS A JOUR AU REGARD DES CONDITIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE L 125-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. IL EST LIBREMENT CONSULTABLE EN MAIRIE DE VITROLLES EN SOUS-PREFECTURE, EN PREFECTURE ET ACCESSIBLE DEPUIS LE SITE WWW.BOUCHES-DU-RHONE.PREF.GOUV.FR.

ARTICLE 3: UNE COPIE DU PRESENT ARRETE ET DU DCI QUI LUI EST ANNEXE EST ADRESSEE AU MAIRE DE LA COMMUNE DE VITROLLES ET A LA CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES. LE PRESENT ARRETE SERA AFFICHE EN MAIRIE ET PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 4: MESDAMES ET MESSIEURS LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE, LE DIRECTEUR DE CABINET, LES SOUS-PREFETS D'ARRONDISSEMENT, LES CHEFS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ÉTAT DE NIVEAU REGIONAL OU DEPARTEMENTAL ET LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VITROLLES SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LES CONCERNE, DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE.

FAIT A MARSEILLE, LE 8 AVRIL 2010

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,



DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET

RAA:

Arrêté Préfectoral du 8 avril 2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13081-01) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Rognac (IAL-13081-02)

Le Préfet, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,

 Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13081-01 du 8 février 2006 concernant la commune de Rognac

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1: LE DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL (DCI) JOINT A L'ARRETE N° IAL-13081-01 DU 8 FEVRIER 2006 EST REMPLACE PAR LE DCI MIS A JOUR ET ANNEXE AU PRESENT ARRETE.

ARTICLE 2 : CE DCI, REGROUPANT LES ELEMENTS NECESSAIRES A L'ELABORATION DE L'ETAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE ROGNAC, COMPREND : LA MENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES PRIS EN COMPTE, LA CARTOGRAPHIE DES ZONES EXPOSEES, L'INTITULE DES DOCUMENTS AUXQUELS LE VENDEUR OU LE BAILLEUR PEUT SE REFERER, LA LISTE DES ARRETES PORTANT OU AYANT PORTE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET LE CAS ECHEANT, LE NIVEAU DE SISMICITE REGLEMENTAIRE ATTACHE A LA COMMUNE. IL SERA MIS A JOUR AU REGARD DES CONDITIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE L 125-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. IL EST LIBREMENT CONSULTABLE EN MAIRIE DE ROGNAC EN SOUS-PREFECTURE, EN PREFECTURE ET ACCESSIBLE DEPUIS LE SITE WWW.BOUCHES-DU-RHONE.PREF.GOUV.FR.

ARTICLE 3: UNE COPIE DU PRESENT ARRETE ET DU DCI QUI LUI EST ANNEXE EST ADRESSEE AU MAIRE DE LA COMMUNE DE ROGNAC ET A LA CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES. LE PRESENT ARRETE SERA AFFICHE EN MAIRIE ET PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 4: MESDAMES ET MESSIEURS LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE, LE DIRECTEUR DE CABINET, LES SOUS-PREFETS D'ARRONDISSEMENT, LES CHEFS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ÉTAT DE NIVEAU REGIONAL OU DEPARTEMENTAL ET LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ROGNAC SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LES CONCERNE, DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE.

FAIT A MARSEILLE, LE 8 AVRIL 2010

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Direction de la Sécurité et du Cabinet

RAA:

Arrêté préfectoral du 8 avril 2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13039-01) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de FOS-SUR-MER (IAL-13039-02)

> Le Préfet, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des

Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°IAL-13039-01 du 8 février 2006 concernant la commune de **FOS-SUR-MER**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1: LE DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL (DCI) JOINT A L'ARRETE N° IAL-13039-01 DU 8 FEVRIER 2006 EST REMPLACE PAR LE DCI MIS A JOUR ET ANNEXE AU PRESENT ARRETE.

ARTICLE 2: CE DCI, REGROUPANT LES ELEMENTS NECESSAIRES A L'ELABORATION DE L'ETAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE FOS-SUR-MER, COMPREND : LA MENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES PRIS EN COMPTE, LA CARTOGRAPHIE DES ZONES EXPOSEES, L'INTITULE DES DOCUMENTS AUXQUELS LE VENDEUR OU LE BAILLEUR PEUT SE REFERER, LA LISTE DES ARRETES PORTANT OU AYANT PORTE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET LE CAS ECHEANT, LE NIVEAU DE SISMICITE REGLEMENTAIRE ATTACHE A LA COMMUNE. IL SERA MIS A JOUR AU REGARD DES CONDITIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE L 125-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. IL EST LIBREMENT CONSULTABLE EN MAIRIE DE FOS-SUR-MER EN SOUS-PREFECTURE, EN PREFECTURE ET ACCESSIBLE DEPUIS LE SITE WWW.BOUCHES-DU-RHONE.PREF.GOUV.FR.

ARTICLE 3: UNE COPIE DU PRESENT ARRETE ET DU DCI QUI LUI EST ANNEXE EST ADRESSEE AU MAIRE DE LA COMMUNE DE FOS-SUR-MER ET A LA CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES. LE PRESENT ARRETE SERA AFFICHE EN MAIRIE ET PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 4: MESDAMES ET MESSIEURS LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE, LE DIRECTEUR DE CABINET, LES SOUS-PREFETS D'ARRONDISSEMENT, LES CHEFS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ÉTAT DE NIVEAU REGIONAL OU DEPARTEMENTAL ET LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FOS-SUR-MER SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LES CONCERNE, DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE.

FAIT A MARSEILLE, LE 8 AVRIL 2010

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Direction de la Sécurite et du Cabinet

R.A.A.

Arrêté préfectoral du 8 avril 2010 modifiant l'arrêté n° IAL-13110-02 du 4 mars 2009 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de TRETS (°IAL-13110-03)

Le Préfet, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°IAL-13110-01 du 8 février 2 006 concernant la commune de Trets

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1: LE DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL (DCI) JOINT A L'ARRETE N° IAL-13110-02 DU 4 MARS 2009 EST REMPLACE PAR LE DCI MIS A JOUR ET ANNEXE AU PRESENT ARRETE.

ARTICLE 2: CE DCI, REGROUPANT LES ELEMENTS NECESSAIRES A L'ELABORATION DE L'ETAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE TRETS, COMPREND: LA MENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES PRIS EN COMPTE, LA CARTOGRAPHIE DES ZONES EXPOSEES, L'INTITULE DES DOCUMENTS AUXQUELS LE VENDEUR OU LE BAILLEUR PEUT SE REFERER, LA LISTE DES ARRETES PORTANT OU AYANT PORTE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET LE CAS ECHEANT, LE NIVEAU DE SISMICITE REGLEMENTAIRE ATTACHE A LA COMMUNE. IL SERA MIS A JOUR AU REGARD DES CONDITIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE L 125-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. IL EST LIBREMENT CONSULTABLE EN MAIRIE DE TRETS, EN SOUS-PREFECTURE, EN PREFECTURE ET ACCESSIBLE DEPUIS LE SITE WWW.BOUCHES-DU-RHONE.PREF.GOUV.FR.

ARTICLE 3: Une copie du present arrete et du DCI qui lui est annexe est adressee au maire de la commune de Trets et a la chambre departementale des notaires. Le present arrete sera affiche en mairie et publie au recueil des actes administratifs de l'État dans le departement des Bouches-du-Rhone.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État de niveau régional ou départemental et le maire de la commune de Trets sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

FAIT A MARSEILLE, LE 8 AVRIL 2010

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Direction de la Securite et du Cabinet

R.A.A.

Arrêté préfectoral du 8 avril 2010 modifiant l'arrêté n° IAL-13101-01 du 8 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-SAVOURNIN (IAL-13101-02)

Le Préfet, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique, Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des

Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n°IAL-13101-01 du 8 févrie r 2006 concernant la commune

de Saint-Savournin

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1: LE DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL (DCI) JOINT A L'ARRETE N° IAL-13101-01 du 8 fevrier 2006 est remplace par le DCI mis a jour et annexe au present Arrete.

ARTICLE 2: CE DCI, REGROUPANT LES ELEMENTS NECESSAIRES A L'ELABORATION DE L'ETAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT-SAVOURNIN, COMPREND: LA MENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES PRIS EN COMPTE, LA CARTOGRAPHIE DES ZONES EXPOSEES, L'INTITULE DES DOCUMENTS AUXQUELS LE VENDEUR OU LE BAILLEUR PEUT SE REFERER, LA LISTE DES ARRETES PORTANT OU AYANT PORTE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET LE CAS ECHEANT, LE NIVEAU DE SISMICITE REGLEMENTAIRE ATTACHE A LA COMMUNE. IL SERA MIS A JOUR AU REGARD DES CONDITIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE L 125-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. IL EST LIBREMENT CONSULTABLE EN MAIRIE DE SAINT-SAVOURNIN EN SOUS-PREFECTURE, EN PREFECTURE ET ACCESSIBLE DEPUIS LE SITE WWW.BOUCHES-DU-RHONE.PREF.GOUV.FR.

ARTICLE 3: UNE COPIE DU PRESENT ARRETE ET DU DCI QUI LUI EST ANNEXE EST ADRESSEE AU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-SAVOURNIN ET A LA CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES. LE PRESENT ARRETE SERA AFFICHE EN MAIRIE ET PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 4: MESDAMES ET MESSIEURS LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE, LE DIRECTEUR DE CABINET, LES SOUS-PREFETS D'ARRONDISSEMENT, LES CHEFS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ÉTAT DE NIVEAU REGIONAL OU DEPARTEMENTAL ET LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-SAVOURNIN SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LES CONCERNE, DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE.

FAIT A MARSEILLE, LE 8 AVRIL 2010

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Direction de la Sécurite et du Cabinet

R.A.A.

Arrêté préfectoral du 8 avril 2010 modifiant l'arrêté du 4 mars 2009 (IAL-13072-02) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de PEYNIER (IAL-13072-03)

Le Préfet, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°IAL-13072-01 du 8 février 2 006 concernant la commune de Peynier

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1: LE DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL (DCI) JOINT A L'ARRETE N° IAL-13072-02 DU 4 MARS 2009 EST REMPLACE PAR LE DCI MIS A JOUR ET ANNEXE AU PRESENT ARRETE.

ARTICLE 2: CE DCI, REGROUPANT LES ELEMENTS NECESSAIRES A L'ELABORATION DE L'ETAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE PEYNIER, COMPREND: LA MENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES PRIS EN COMPTE, LA CARTOGRAPHIE DES ZONES EXPOSEES, L'INTITULE DES DOCUMENTS AUXQUELS LE VENDEUR OU LE BAILLEUR PEUT SE REFERER, LA LISTE DES ARRETES PORTANT OU AYANT PORTE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET LE CAS ECHEANT, LE NIVEAU DE SISMICITE REGLEMENTAIRE ATTACHE A LA COMMUNE. IL SERA MIS A JOUR AU REGARD DES CONDITIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE L 125-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. IL EST LIBREMENT CONSULTABLE EN MAIRIE DE PEYNIER, EN SOUS-PREFECTURE, EN PREFECTURE ET ACCESSIBLE DEPUIS LE SITE WWW.BOUCHES-DU-RHONE.PREF.GOUV.FR.

ARTICLE 3: Une copie du present arrete et du DCI qui lui est annexe est adressee au maire de la commune de Peynier et a la chambre departementale des notaires. Le present arrete sera affiche en mairie et publie au recueil des actes administratifs de l'État dans le departement des Bouches-du-Rhone.

ARTICLE 4 MESDAMES ET MESSIEURS LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE, LE DIRECTEUR DE CABINET, LES SOUS-PREFETS D'ARRONDISSEMENT, LES CHEFS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ÉTAT DE NIVEAU REGIONAL OU DEPARTEMENTAL ET LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PEYNIER SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LES CONCERNE, DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE.

FAIT A MARSEILLE, LE 8 AVRIL 2010

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Direction de la Sécurite et du Cabinet

R.A.A.

Arrêté préfectoral du 8 avril 2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13046-01) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de GREASQUE (IAL-13046-02)

Le Préfet, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°IAL-13046-01 du 8 février 2006 concernant la commune
 de GREASQUE

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1: Le document d'information communal (DCI) joint a l'arrete n° IAL-13046-01 du 8 fevrier 2006 est remplace par le DCI mis a jour et annexe au present arrete.

ARTICLE 2: CE DCI, REGROUPANT LES ELEMENTS NECESSAIRES A L'ELABORATION DE L'ETAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE GREASQUE, COMPREND: LA MENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES PRIS EN COMPTE, LA CARTOGRAPHIE DES ZONES EXPOSEES, L'INTITULE DES DOCUMENTS AUXQUELS LE VENDEUR OU LE BAILLEUR PEUT SE REFERER, LA LISTE DES ARRETES PORTANT OU AYANT PORTE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET LE CAS ECHEANT, LE NIVEAU DE SISMICITE REGLEMENTAIRE ATTACHE A LA COMMUNE. IL SERA MIS A JOUR AU REGARD DES CONDITIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE L 125-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. IL EST LIBREMENT CONSULTABLE EN MAIRIE DE GREASQUE EN SOUS-PREFECTURE, EN PREFECTURE ET ACCESSIBLE DEPUIS LE SITE WWW.BOUCHES-DU-RHONE.PREF.GOUV.FR.

ARTICLE 3: Une copie du present arrete et du DCI qui lui est annexe est adressee au maire de la commune de Greasque et a la chambre departementale des notaires. Le present arrete sera affiche en mairie et publie au recueil des actes administratifs de l'État dans le departement des Bouches-du-Rhone.

ARTICLE 4: MESDAMES ET MESSIEURS LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE, LE DIRECTEUR DE CABINET, LES SOUS-PREFETS D'ARRONDISSEMENT, LES CHEFS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ÉTAT DE NIVEAU REGIONAL OU DEPARTEMENTAL ET LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GREASQUE SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LES CONCERNE, DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE.

FAIT A MARSEILLE, LE 8 AVRIL 2010

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,



DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET

RAA

Arrêté préfectoral du 8 avril 2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13041-01) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de GARDANNE (IAL-13041-02)

Le Préfet, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

 ${f Vu}$ l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des

Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,

- **Vu** l'arrêté préfectoral n°IAL-13041-01 du 8 février 2006 concernant la commune de **GARDANNE**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1: Le document d'information communal (DCI) joint a l'arrete n° IAL-13041-01 du 8 fevrier 2006 est remplace par le DCI mis a jour et annexe au present arrete.

ARTICLE 2: CE DCI, REGROUPANT LES ELEMENTS NECESSAIRES A L'ELABORATION DE L'ETAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE GARDANNE, COMPREND: LA MENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES PRIS EN COMPTE, LA CARTOGRAPHIE DES ZONES EXPOSEES, L'INTITULE DES DOCUMENTS AUXQUELS LE VENDEUR OU LE BAILLEUR PEUT SE REFERER, LA LISTE DES ARRETES PORTANT OU AYANT PORTE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET LE CAS ECHEANT, LE NIVEAU DE SISMICITE REGLEMENTAIRE ATTACHE A LA COMMUNE. IL SERA MIS A JOUR AU REGARD DES CONDITIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE L 125-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. IL EST LIBREMENT CONSULTABLE EN MAIRIE DE GARDANNE EN SOUS-PREFECTURE, EN PREFECTURE ET ACCESSIBLE DEPUIS LE SITE WWW.BOUCHES-DU-RHONE.PREF.GOUV.FR.

ARTICLE 3: Une copie du present arrete et du DCI qui lui est annexe est adressee au maire de la commune de Gardanne et a la chambre departementale des notaires. Le present arrete sera affiche en mairie et publie au recueil des actes administratifs de l'État dans le departement des Bouches-du-Rhone.

ARTICLE 4: MESDAMES ET MESSIEURS LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE, LE DIRECTEUR DE CABINET, LES SOUS-PREFETS D'ARRONDISSEMENT, LES CHEFS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ÉTAT DE NIVEAU REGIONAL OU DEPARTEMENTAL ET LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GARDANNE SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LES CONCERNE, DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE.

FAIT A MARSEILLE, LE 8 AVRIL 2010

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Direction de la Sécurité et du Cabinet

R.A.A.:

Arrêté préfectoral du 8 avril 2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13013-01) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BELCODENE (IAL-13013-02)

Le Préfet, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,

 Vu l'arrêté préfectoral n°IAL-13013-01 du 8 février 2006 concernant la commune de

BELCODENE

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1: LE DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL (DCI) JOINT A L'ARRETE N° IAL-13013-01 du 8 fevrier 2006 est remplace par le DCI mis a jour et annexe au present Arrete.

ARTICLE 2: CE DCI, REGROUPANT LES ELEMENTS NECESSAIRES A L'ELABORATION DE L'ETAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE BELCODENE, COMPREND: LA MENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES PRIS EN COMPTE, LA CARTOGRAPHIE DES ZONES EXPOSEES, L'INTITULE DES DOCUMENTS AUXQUELS LE VENDEUR OU LE BAILLEUR PEUT SE REFERER, LA LISTE DES ARRETES PORTANT OU AYANT PORTE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET LE CAS ECHEANT, LE NIVEAU DE SISMICITE REGLEMENTAIRE ATTACHE A LA COMMUNE. IL SERA MIS A JOUR AU REGARD DES CONDITIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE L 125-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. IL EST LIBREMENT CONSULTABLE EN MAIRIE DE BELCODENE EN SOUS-PREFECTURE, EN PREFECTURE ET ACCESSIBLE DEPUIS LE SITE WWW.BOUCHES-DU-RHONE.PREF.GOUV.FR.

ARTICLE 3: Une copie du present arrete et du DCI qui lui est annexe est adressee au maire de la commune de Belcodene et a la chambre departementale des notaires. Le

PRESENT ARRETE SERA AFFICHE EN MAIRIE ET PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 4: MESDAMES ET MESSIEURS LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE, LE DIRECTEUR DE CABINET, LES SOUS-PREFETS D'ARRONDISSEMENT, LES CHEFS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ÉTAT DE NIVEAU REGIONAL OU DEPARTEMENTAL ET LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BELCODENE SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LES CONCERNE, DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE.

FAIT A MARSEILLE, LE 8 AVRIL 2010

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

François PROISY



Direction de la Sécurité et du Cabinet

RAA

Arrêté préfectoral du 8 avril 2010 modifiant l'arrêté n° IAL-13020-01 du 8 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CADOLIVE (IAL-13020-02)

Le Préfet, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,

- **Vu** l'arrêté préfectoral n°IAL-13020-01 du 8 février 2006 concernant la commune de **CADOLIVE**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1: LE DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL (DCI) JOINT A L'ARRETE N° IAL-13020-01 du 8 fevrier 2006 est remplace par le DCI mis a jour et annexe au present Arrete.

ARTICLE 2: CE DCI, REGROUPANT LES ELEMENTS NECESSAIRES A L'ELABORATION DE L'ETAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE CADOLIVE, COMPREND: LA MENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES PRIS EN COMPTE, LA CARTOGRAPHIE DES ZONES EXPOSEES, L'INTITULE DES DOCUMENTS AUXQUELS LE VENDEUR OU LE BAILLEUR PEUT SE REFERER, LA LISTE DES ARRETES PORTANT OU AYANT PORTE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET LE CAS ECHEANT, LE NIVEAU DE SISMICITE REGLEMENTAIRE ATTACHE A LA COMMUNE. IL SERA MIS A JOUR AU REGARD DES CONDITIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE L 125-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. IL EST LIBREMENT CONSULTABLE EN MAIRIE DE CADOLIVE EN SOUS-PREFECTURE, EN PREFECTURE ET ACCESSIBLE DEPUIS LE SITE WWW.BOUCHES-DU-RHONE.PREF.GOUV.FR.

ARTICLE 3: Une copie du present arrete et du DCI qui lui est annexe est adressee au maire de la commune de Cadolive et a la chambre departementale des notaires. Le present arrete sera affiche en mairie et publie au recueil des actes administratifs de l'État dans le departement des Bouches-du-Rhone.

ARTICLE 4: MESDAMES ET MESSIEURS LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE, LE DIRECTEUR DE CABINET, LES SOUS-PREFETS D'ARRONDISSEMENT, LES CHEFS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ÉTAT DE NIVEAU REGIONAL OU DEPARTEMENTAL ET LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CADOLIVE SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LES CONCERNE, DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE.

FAIT A MARSEILLE, LE 8 AVRIL 2010

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,



DIRECTION DE

L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES /2010/DAG/BAPR/DDB SERVICE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES CASINOS

N° 10

Arrêté relatif à l'interdiction de détention et de consommation de boissons alcooliques sur les quais d'embarquement des trains spécialement affrétés pour des supporters le 27 mars 2010

Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemines de fer ;

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment son article 6 ;

CONSIDERANT l'alcoolisation excessive de supporters marseillais à l'occasion des déplacements de leur équipe, notamment constatée le 16 janvier 2010 à l'occasion du match entre les équipes de football de Bordeaux et de Marseille ;

CONSIDERANT que les évènements violents survenus tant à Marseille le 25 octobre 2009 qu'à Paris le 28 février 2010, qui ont créé des troubles graves à l'ordre public ainsi que le décès d'un supporter parisien, se sont tous déroulés sur fond d'alcoolisation extrême ;

CONSIDERANT les risques que représente cette alcoolisation, qui peut conduire à l'intérieur des trains, à des comportements agressifs et dangereux pour l'activité ferroviaire et à mettre en cause la sécurité des personnes et des installations à bord ;

CONSIDERANT les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire le 27 mars 2010 durant l'embarquement et à bord des trains spécialement affrétés pour les supporters à l'occasion de la finale de la coupe de la Ligue 2010 entre les équipes de football de Bordeaux et de Marseille,

CONSIDERANT la nécessité de réduire le nombre d'accidents éventuels, d'infractions ou d'atteintes à la sécurité et au bon ordre lors de l'embarquement dans ces trains et à leur bord ;

Après avis des services de police;

Après approbation du secrétaire d'Etat chargé du transport ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

Sur les quais de la gare de MARSEILLE ST CHARLES où sont stationnés des trains spécialement affrétés pour le transport des supporters, circulant le 27 mars 2010 entre Marseille et Paris, à l'occasion de la finale de la coupe de la Ligue 2010 entre les équipes de football de Bordeaux et de Marseille, toute détention ou consommation de boissons alcoolisées du 2^{ème} au 5^{ème} groupe est interdite.

Aucun voyageur ne peut ni accéder aux quais d'embarquement de ces trains ni monter à bord s'il est détenteur de ces boissons.

Ces interdictions s'appliquent une heure avant l'embarquement dans les trains mentionnés à l'alinéa précédent, jusqu'à leur départ de la gare.

<u>ARTICLE 2</u>: Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de Marseille, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, et publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 27 mars 2010

Le Sous Préfet d Istres Sous-préfet de permanence

Signé Roger REUTER



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée « Trophée Pascal Vola 2010 et 2ème manche du Championnat Régional PACAC » le samedi 10 et dimanche 11 avril 2010 à Salon-de-Provence/Eyguières

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le code de l'éducation;

VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;

VU la liste des assureurs agréés;

VU le calendrier sportif de l'année 2010 de la fédération française de sport automobile ;

VU le dossier présenté par M. Alain CLARETON, président de l'association « C.K.L.M. de Salon-Eyguières », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 10 et dimanche 11 avril 2010, une course motorisée dénommée « Trophée Pascal Vola 2010 et 2ème manche du Championnat Régional PACAC » ;

VU le règlement de la manifestation;

VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;

VU l'avis des Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et Arles ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 6 avril 2010;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

ARTICLE 1er: CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « C.K.L.M. de Salon-Eyguières », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 10 et dimanche 11 avril 2010, une course motorisée dénommée « Trophée Pascal Vola 2010 et 2ème manche du Championnat Régional PACAC » qui se déroulera sur le circuit homologué « Mistral » à Eyguières.

Adresse du siège social : Voie Aurélienne 13450 GRANS

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Alain CLARETON Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Alain CLARETON

ARTICLE 2: **OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin, une ambulance et quatre secouristes.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

<u>ARTICLE 4</u>: UTILISATION DES VOIES

L'épreuve sportive se déroule sur circuit en dehors des voies de circulation.

La route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite gestion du trafic afin d'éviter tout danger ou toute perturbation sur cette route lors de l'accès des véhicules sur le circuit, ou de leur sortie.

<u>ARTICLE 5</u>: PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

ARTICLE 6: VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7: MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d' Aix-en-Provence et Arles, le directeur départemental de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué à la défense et la sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 9 avril 2010

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Adjoint

SIGNE

Christophe REYNAUD



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2010

Arrêté modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de GEMENOS

le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Gemenos ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2002 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la commune de Gemenos ;

Considérant la demande du maire de la commune de Gemenos de remplacement du régisseur suppléant;

Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

<u>Article 1</u> : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2002 portant nomination du régisseur suppléant de la commune de Gemenos est modifié comme suit :

Monsieur Alain MOREL, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Gemenos est nommé régisseur suppléant, en remplacement de madame Barbara COSTE.

Le reste sans changement.

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune de Gemenos sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 12 avril 2010

pour le préfet et par délégation, le Secrétaire général,

signé Jean-Paul CELET



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2010

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de CABANNES

le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Cabannes ;

Considérant la désignation des régisseurs titulaire et suppléant par le maire de Cabannes ;

Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Jean-Marc MOULIN, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Cabannes, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

<u>Article 2</u>: Le régisseur est tenu de souscrire un cautionnement et perçoit une indemnité annuelle dont les montants sont fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

<u>Article 3</u> : Monsieur Gilles BELLE, fonctionnaire territorial titulaire, est nommé régisseur suppléant.

<u>Article 4</u> : Les autres policiers municipaux de la commune de Cabannes, s'il y a lieu, sont désignés en qualité de mandataires du régisseur.

.../...

- 2 -

<u>Article 5</u>: L'arrêté préfectoral du 20 août 2002 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Cabannes est abrogé.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de Cabannes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 12 avril 2010

pour le préfet et par délégation, le Secrétaire général,

signé Jean-Paul CELET



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2010

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'ISTRES

le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Istres ;

Considérant la désignation des régisseurs titulaire et suppléant par le maire d'Istres ;

Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Christian MONNIOT, fonctionnaire territorial titulaire de la commune d'Istres, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

<u>Article 2</u>: Le régisseur est tenu de souscrire un cautionnement et perçoit une indemnité annuelle dont les montants sont fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

<u>Article 3</u>: Madame Françoise COULOMB épouse TRONC, fonctionnaire territorial titulaire, est nommée régisseur suppléant.

Monsieur Marc ROQUEIROL, fonctionnaire territorial titulaire de la commune d'Istres est nommé deuxième régisseur suppléant.

.../...

<u>Article 4</u>: Les autres policiers municipaux de la commune d'Istres, s'il y a lieu, sont désignés en qualité de mandataires du régisseur.

<u>Article 5</u>: L'arrêté préfectoral du 3 septembre 2002 modifié portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale d'Istres est abrogé.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire d'Istres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 12 avril 2010

pour le préfet et par délégation, le Secrétaire général,

signé Jean-Paul CELET



CENTRE HOSPITALIER EDMOND GARCIN 179 AVENUE DES SŒURS GASTINE 13677 AUBAGNE CEDEX

) 04.42.84.70.00 **■** 04.42.84.72.57

site internet: www.ch-aubagne.fr

Affaire suivie par Mme SORDELLO

Direction des Ressources Humaines

Aubagne, le 22 mars 2010

YI/PS/GC

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE

Ligne directe: 04.42.84.70.17

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne en application de l'Article 2 du Décret 2001-1375 modifié portant statuts particuliers du corps des Cadres de Santé de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir 1 poste de Cadre de Santé, filière infirmière, vacant dans cet Etablissement.

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de Cadre de Santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans le corps précité,
- ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès au corps précité et du diplôme de Cadre de Santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Le dossier d'inscription sera composé :

- d'une demande écrite d'admission à concourir,
- d'un curriculum vitae,
- d'une photocopie des diplômes et certificats,
- d'un projet professionnel sur la fonction.

Les candidatures devront être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région, à l'adresse suivante :

Monsieur Youness IDRISSI Directeur des Ressources Humaines Centre Hospitalier Edmond Garcin 179, Avenue des Sœurs Gastine

13677 AUBAGNE

Le Directeur des ressources humaines

Y. IDRISSI

